



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2024- 85**

**portant mise en demeure faite à la société URANO  
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la  
protection de l'environnement pour la carrière exploitée sur le territoire de la  
commune de Neuville-lez-Beaulieu (08380)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46-II ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 janvier 1998, modifié les 29 octobre 1998 et 16 octobre 2002, autorisant la société URANO à exploiter jusqu'au 22 janvier 2013 une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Neuville-Lez-Beaulieu ;

**Vu** l'article R.181-46-II du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet [...] par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N°24/002 du 3 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 11 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'autorisation d'exploiter la carrière est échue depuis janvier 2013 et l'exploitant y a cessé ses activités ;
  - la remise en état effectuée par l'exploitant en 2015 ne correspond pas à l'état final prescrit par l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 modifié ;
  - le site a été remis en état à l'aide de matériaux exogènes, bien que l'apport de tels matériaux ne soit pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 modifié ;
  - un projet de dossier de modification des conditions de remise en état du site a été transmis par courrier électronique du 20 janvier 2017, non signé et non daté,
  - des compléments à ce projet ont été demandés par lettres préfectorales du 22 décembre 2020 et du 19 février 2021,
  - l'exploitant n'a pas apporté l'ensemble des compléments demandés, la modification des conditions de remise en état de la carrière n'a pas été portée à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société URANO de respecter les dispositions de l'article susvisé en attente de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1 – objet**

La société URANO, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 020 685, est mise en demeure de respecter, pour la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Neuville-Lez-Beaulieu (08380), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 janvier 1998, les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement susvisé en transmettant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une analyse de la compatibilité de la modification des conditions de remise en état avec l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières (remblayage de carrière) montrant que les déchets externes respectent les conditions définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- la copie des bordereaux de suivi des apports de déchets extérieurs,

- la copie du registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés,
- la copie du plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité,
- la caractérisation du contexte hydrogéologique dans lequel ont été apportés ces remblais.

## **Article 2 – sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

## **Article 3 – délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

## **Article 4 – droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 – publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

## **Article 6 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société URANO et dont une copie sera transmise pour information au maire de Neuville-lez-Beaulieu.

Charleville-Mézières, le **12 FEV. 2024**

le préfet,



Alain BUCQUET

